



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Réponse commune de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et de Monsieur le Ministre du Travail à la question parlementaire n° 913 du 20 juin 2024 de l'honorable Députée Madame Carole Hartmann et de l'honorable Députée Madame Mandy Minella.

- Monsieur et Madame les Ministres, pensent-ils qu'il soit possible de permettre aux femmes indépendantes de bénéficier d'une dispense de travail sans perte de rémunération ou d'un mécanisme équivalent si elles ne peuvent pas exercer leur profession pendant leur grossesse pour des raisons de santé et de sécurité ? Dans la négative, pour quelles raisons ? »

Le titre III du Code du travail prévoit au niveau de l'article L.334-3 un éventail de mesures s'inscrivant dans une approche de protection de la femme enceinte et allaitante. Ces dispositions s'appliquent à toutes les femmes qui sont liées par un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion des personnes indépendantes.

En vertu de ces dispositions, notamment l'article L.334-4 du Code du travail prévoit dans le paragraphe (5) : « Si le changement d'affectation n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, l'employeur, sur avis conforme du médecin du travail, est obligé de dispenser la femme salariée de travailler pendant toute la période nécessaire pour la protection de sa sécurité ou de sa santé telle que cette période est fixée par le médecin du travail ».

En vertu de l'article 25 (alinéa 1er point b)) du Code de la sécurité sociale, un droit à une indemnité pécuniaire est prévu pour les assurés salariés pendant cette période de dispense de travail.

Par contre, l'article 25 ne prévoit pas d'indemnité pécuniaire pour les assurées non salariées qui sont en dispense de travail. Cette problématique sera soulevée dans le cadre des discussions globales qui seront menées autour de la réforme du statut de l'indépendant, tel qu'annoncé dans l'accord de coalition qui dit que « le travail des salariés et le travail des indépendants doivent être traités de manière égalitaire. Ainsi, le Gouvernement reformera le statut de l'indépendant. »

Luxembourg, le 15 octobre 2024

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez